



Les obligations des riverains en matière d'entretien des fossés et des cours d'eau

Entretien des fossés (réglementé par code civil et rural)

Les fossés remplissent des fonctions d'intérêt privé (drainage) et d'intérêt général (épuration des eaux, habitat pour la faune et la flore aquatique). En collectant les ruissellements d'eau, les fossés alimentent les cours d'eau situés en aval. C'est pourquoi, l'entretien des fossés doit être réalisé régulièrement dans un esprit de préservation de la qualité de l'eau, afin de ne pas dégrader les cours d'eau qu'ils alimentent.

Par qui ?

- **fossés longeant les départementales**
→ secteur routier du département
- **fossés communaux et des chemins ruraux**
→ commune
- **fossés privés**, situés entre deux parcelles
→ propriétaires riverains de ceux-ci

Pour autant, chaque usager a un devoir de surveillance du bon écoulement des eaux des fossés longeant sa propriété car **l'entretien des grilles et des buses est sous la responsabilité du propriétaire.**

Code de l'urbanisme et voirie :

« La pose d'une buse dans un fossé pour accéder à sa propriété avant d'être recouverte nécessite une autorisation de voirie à retirer à la mairie.

L'entretien des accès, revêtement, buses, tête de pont, grilles sont à la charge du riverain propriétaire de l'ouvrage. En cas de défaut d'entretien, leur responsabilité peut être engagée ».

Comment

- Ramassage des embâcles pouvant gêner l'écoulement
- Nettoyage des ouvrages de franchissement (buses grilles ..) afin de ne pas créer de bouchons obstrueteurs
- Élagage des branches pendantes sur le fossé
- Fauchage sans curage du couvert herbacé

Attention

Le creusement, le recalibrage et le comblement d'un fossé est soumis à déclaration, à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les désherbants chimiques sont interdits, le maintien des berges du fossé par la végétation aide à leur stabilisation (éviter qu'elles ne s'éboulent).



Entretien des cours d'eau (ruisseau, rivière, fleuve, ru) et de leurs berges (réglementé par code de l'environnement)

A la différence du fossé qui a été créé par l'homme, le cours d'eau possède un lit naturel, il est alimenté par une source, il possède un débit suffisant une majeure partie de l'année avec une existence de continuité amont/aval. Il existe une vie aquatique à préserver.

Tous les propriétaires de parcelles attenantes à un cours d'eau sont chargés de son entretien régulier, qui consiste au maintien de la libre circulation des eaux et de l'écosystème qu'il représente.

Comment ?

- Enlèvement des embâcles, débris, terre flottante ou non
- Élagage de la végétation des rives
- Entretien des berges y compris de la ripisylve (végétation des berges)

Actions à éviter

- Le fond du lit ne doit pas être gratté et ne doit pas être modifié
- La coupe à blanc de la ripisylve
- La dissémination d'espèces végétales invasives

Actions interdites

- Le dessouchage (hormis cas particulier de menace de formation d'embâcle)
- L'utilisation de matériaux tel que les tôles, le béton, ou des rochers pour maintenir les berges

Les interventions soumises à procédure préalable, portée à la connaissance de la DDT (Direction Départementale du Territoire) sont :

- Aménagement permettant franchissement d'un cours d'eau (pont, passerelle, buse...)
- Consolidation des berges par re-talutage
- Intervention mécanique dans le lit
- Tous travaux conduisant à une modification du profil d'un cours d'eau

En complément, les propriétaires de parcelles attenantes à un cours d'eau domanial doivent laisser une bande libre sur la berge pour permettre l'accès au cours d'eau ainsi qu'une voie de halage (usage public que les promeneurs peuvent emprunter).



Rappels sur quelques points liés à l'environnement et au respect de ses concitoyens

Obligation de taille et d'égagement des propriétaires riverains

Les riverains doivent obligatoirement élaguer les arbres, arbustes ou haies en bordure des voies publiques ou privées, de manière à ce qu'ils ne gênent pas le passage des piétons, ne cachent pas les feux de signalisation et les panneaux (y compris

Entretien des plantations

(Article 673 du Code civil, Loi du 20 août 1881 Journal Officiel du 26 août 1881 et Loi du 12 février 1921 Journal Officiel du 15 février 1921)

Tout propriétaire doit couper les branches qui dépassent la limite séparative et avancent sur le terrain voisin. Le voisin n'a pas le droit d'élaguer les branches lui-même. Il a en revanche, la faculté d'exiger que cet élagage soit effectué même si le dépassement des branches a été toléré pendant plus de trente ans. Vous pouvez exiger cet élagage, même si cette opération risque de faire mourir l'arbre.

Contrairement aux branches, vous avez le droit de couper les racines des arbres voisins qui empiètent sur votre terrain. En cas de dommages subis par votre fonds, votre voisin peut être tenu pour responsable. Si ce sont les branches d'un arbre fruitier qui avancent sur la propriété contiguë, votre voisin n'est pas autorisé à cueillir les fruits, mais s'ils tombent par terre, il peut les ramasser.

Vos plantations empiètent sur le domaine public

L'élagage du branchage des arbres peut être dicté par le souci de la sécurité des personnes qui empruntent une voie publique, communale ou départementale. Aussi les maires sont parfaitement fondés, au titre de leur pouvoir de police, à exiger des propriétaires qu'ils procèdent à l'élagage des plantations riveraines d'une voie publique.

- Il est interdit de laisser pousser des haies et des arbres à moins de deux mètres du domaine public (article R 116-2-5° du Code de la voirie routière).
- Au-dessus d'un chemin rural (article R161-24), les branches et racines des arbres qui avancent sur son emprise doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin.
- Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux



La responsabilité du propriétaire riverain peut être engagée si un accident survenait en raison de la violation des dispositions relatives aux plantations en bordure d'une voie publique.

La mairie peut faire procéder aux travaux d'office aux frais du riverain, après mise en demeure par lettre recommandée avec AR et restée sans effet.

Interdiction de brûler les déchets verts dans son jardin

(Trait d'Union, oct.-nov.-déc. 2018.- CCBA-Communauté de Communes du Bassin Auvérain)

Le brûlage des déchets verts à l'air libre est interdit en tout point du territoire. Au-delà des troubles du voisinage générés par les odeurs et les fumées et des risques d'incendie, le brûlage à l'air libre des déchets verts a un impact sur la santé et contribue de façon significative à la dégradation de la qualité de l'air, pouvant même être à l'origine de pics de pollution.

Le brûlage de 50kg de déchets verts produit autant de particules que 13 000 km parcourus par un véhicule diesel récent ou 14 000 km parcourus par un véhicule essence récent.



En France 48 000 décès prématurés par an sont attribués à la pollution de l'air dont 2800 en Occitanie.

En cas de non-respect, le contrevenant s'expose à une contravention de 450€ (art. 131-13 du Code

